

**Directive d'application du Statut du personnel
relative aux modalités de détachement
ou de mise à disposition d'un membre du personnel**

Introduction

1. La présente directive, édictée en application de l'article 59 du Statut du personnel, définit les modalités de mise à disposition et de détachement.

Mise à disposition

2. À la demande du Secrétaire général, un membre du personnel peut, sous certaines conditions, être mis à disposition pour occuper temporairement un emploi au sein d'une autre institution internationale ou d'une administration autre que celle du (des) pays dont il est ressortissant.
3. Une convention de mise à disposition est signée entre l'Organisation et l'employeur auprès duquel le membre du personnel est mis à disposition.
4. La convention de mise à disposition est prévue pour une période initiale d'une (1) année et est renouvelable avec l'accord du membre du personnel concerné, sans toutefois dépasser le terme du contrat d'engagement en cours. La période de mise à disposition est de trois (3) années au maximum.
5. Le membre du personnel mis à disposition en application de l'article 2 reste au service de l'Organisation et la (les) période(s) de mise à disposition est (sont) considérée(s) comme des périodes de service effectif à l'Organisation aux fins du Statut du personnel et de ses directives d'application.
6. A moins que la convention de mise à disposition n'en convienne autrement, les conditions contractuelles et statutaires du membre du personnel demeurent inchangées pendant la période de la mise à disposition.
7. Sauf accord contraire entre l'Organisation et l'employeur auprès duquel le membre du personnel est mis à disposition, un membre du personnel mis à disposition est soumis aux politiques et règles en matière de gestion des ressources humaines dudit employeur.
8. À l'issue de sa mise à disposition, le membre du personnel est réintégré au service de l'Organisation à un emploi au moins égal au grade qu'il occupait au moment de sa mise à disposition.
9. En cas de non réintégration au service de l'Organisation à l'issue de la période de sa mise à disposition, le membre du personnel sera considéré comme ayant abandonné son poste.

Détachement

10. Un membre du personnel peut demander l'accord du Secrétaire général afin d'être détaché pour occuper temporairement un emploi au sein d'une autre institution internationale ou d'une administration.
11. La période de détachement est d'une (1) année au maximum.
12. Tout membre du personnel détaché en application de l'article 9 n'est pas considéré comme étant au service de l'Organisation et son détachement ne donne droit à aucune allocation et indemnité ou prestations prévues par le Statut du personnel.

13. À l'issue d'une période de détachement, le membre du personnel réintègre l'Organisation. Toutefois, le membre du personnel peut être affecté à un autre emploi dont les compétences requises correspondent à son profil et à son expérience, sans changement de traitement.
14. En cas de non réintégration au service de l'Organisation à l'issue de sa période de détachement, le membre du personnel sera considéré comme ayant abandonné son poste.

Disposition finale

15. La présente directive d'application peut être modifiée conformément aux articles 4 et 239 du Statut du personnel.